

RÈGLEMENT N° 324-24

RÈGLEMENT N°324-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°276-22 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE le règlement N° 276-22 régissant l'utilisation de l'eau potable est entré en vigueur le 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite apporter des modifications concernant l'acquisition et l'installation des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Cloutier
Appuyé par Gaétan Garneau
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement N°324-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°324-24 modifiant le règlement N°276-22 régissant l'utilisation de l'eau potable.* »

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : **BUT**

Le présent règlement a pour objet de modifier les conditions d'acquisition et d'installation des compteurs d'eau.

ARTICLE 4 : **REMPLACEMENT DE LA SECTION " 9. INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU "**

La section " **9. INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU** " du règlement N°276-22 régissant l'utilisation de l'eau potable, est remplacé par ce qui suit :

" 9. COMPTEURS D'EAU

9.1 Immeubles assujettis

Tout immeuble d'usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI), desservi par le réseau public d'aqueduc, constitue un immeuble ICI assujetti à l'installation d'un compteur d'eau.

Pendant les six (6) mois qui suivent l'adoption du présent règlement, 60 immeubles d'usage résidentiel ciblés sont désignés pour être équipés d'un compteur d'eau, dont le seul but est de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle. La sélection des immeubles résidentiels assujettis est effectuée par tirage au sort parmi les immeubles résidentiels éligibles, et l'acceptation des propriétaires sur une base volontaire.

Les immeubles ICI assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 1^{er} juin 2025.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble ICI assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal de six (6) mois.

Tout immeuble ICI ou résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement constitue un immeuble assujetti et ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

9.2 Frais et tarification

Le compteur d'eau, le tamis (si requis) et l'interface compteur des immeubles assujettis (ICI) sont fournis et installés par le propriétaire. Le compteur d'eau, le tamis (si requis) et l'interface compteur des immeubles assujettis résidentiels ciblés en vertu du 2^e paragraphe de l'article 9.1, sont fournis et installés par la municipalité ou son mandataire. Le compteur d'eau, le tamis (si requis) et l'interface compteur des immeubles assujettis résidentiels construits après l'entrée en vigueur du présent règlement sont fournis et installés par le propriétaire.

L'installation des compteurs des immeubles assujettis ICI doit être effectuée au plus tard le 1^{er} juin 2025. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la municipalité pour que le Fonctionnaire désigné inspecte l'installation et installe les accessoires du compteur et les scellés.

Pour les immeubles assujettis ICI ainsi que les immeubles assujettis résidentiels construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble demeure le propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires, de même que du tamis s'il est requis. Pour les immeubles assujettis résidentiels ciblés en vertu du 2^e paragraphe de l'article 9.1, la Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires, de même que du tamis, s'il est requis. Dans tous les cas la municipalité ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Pour les immeubles assujettis ICI, la tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue dans le règlement de tarification imposant les taxes et compensations adopté annuellement par la municipalité.

9.3 Installation des compteurs d'eau

Le diamètre du compteur à installer doit être sélectionné en fonction du diamètre du tuyau de l'entrée d'eau. Le diamètre du compteur doit être d'un diamètre inférieur au diamètre du tuyau de l'entrée d'eau.

Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre, le propriétaire doit joindre à sa demande les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Le changement de compteur est aux frais du propriétaire.

Tous les compteurs de diamètre de 5/8 à 2 po installés sur le territoire de la municipalité doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Les compteurs doivent être de type volumétrique à disque oscillant, et être certifiés conformes aux normes NSF-61 et AWWA C700;
- Registre à un minimum de 6 chiffres gradué en mètre cube, certifié conforme aux normes IP-68 et AWWA 708, avec sortie encodée conforme aux protocoles Sensus;
- Fourni avec une paire de raccords filetés mâle NPT, les garnitures d'étanchéité et les boulons de montage;
- Fourni avec son certificat d'étalonnage attestant de sa précision de mesure lors des essais en usine;
- Garantie complète pour une durée minimale de 10 ans;
- Marque Badger Meter, modèle Recordall (ou équivalence compatible avec la plateforme de gestion et acceptée par la municipalité)

Dans le cas où un compteur d'eau de plus de 2 po soit requis, contactez la municipalité.

Les compteurs installés sur le territoire de la municipalité doivent être équipés d'une interface compteur permettant la transmission des informations des compteurs à un système de relève.

Les interfaces compteurs doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Interface compteur à communication par ondes cellulaires et être certifié conforme aux normes NEMA 4X, avec entrée encodée conforme aux protocoles Sensus;
- Autonomie de pile de 20 ans, garantie complète pour une durée minimale de 10 ans, et garantie au prorata pour les années 11 à 20 ans;
- Les interfaces compteurs doivent avoir un câble d'un minimum de 2,5 mètres de longueur, et être raccordées aux compteurs en atelier par le fournisseur avant d'être livrées au client;
- Marque Badger Meter (Orion), modèle LTE (ou équivalence compatible avec la plateforme de gestion et acceptée par la municipalité)

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs du présent règlement et de ses annexes et à toute réglementation applicable en vigueur.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées en annexe.

9.4 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la municipalité.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

9.5 Appareils de contrôle

La municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre.

Un robinet d’isolation du compteur d’eau doit être installé en amont et en aval du compteur d’eau. Si la vanne d’arrêt intérieur ou la vanne existante est en mauvais état, elle doit être réparée ou remplacée aux frais du propriétaire. Si ces dernières sont difficiles d’accès, une nouvelle vanne doit être installée en aval de la première.

9.6 Exigences de plomberie

L’installation d’un compteur d’eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier détenant une licence de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu’un compteur d’eau ne peut être installé en raison d’une tuyauterie de bâtiment défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d’effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l’installation.

Si, lors du remplacement d’un compteur d’eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la municipalité n’est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

Notes :

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) oblige les propriétaires d’immeubles ICI et des immeubles résidentiels de trois (3) étages ou plus ou de neuf (9) logements ou plus à munir leur entrée d’eau potable d’un dispositif antirefoulement (Dar) afin de protéger le réseau d’eau potable de la municipalité contre la contamination.

Le Dar doit garantir la sécurité du réseau principal et être sélectionné en fonction du niveau de risque associé aux usages de l’immeuble. Il doit être conforme aux codes et normes applicables (AWWA, CSA, NSF 61, etc).

L’installateur du Dar a l’obligation de suivre les prescriptions du CAN/CSAB64.10 qui oblige l’essai du dispositif à son installation par un vérificateur agréé. Un rapport d’essai et d’inspection devra être rempli par le vérificateur agréé à la suite de la réalisation des essais, et le rapport devra être fourni à la municipalité certifiant que le Dar est conforme aux codes et normes applicables.

Advenant le défaut du propriétaire d’avoir installé un dispositif antirefoulement, la municipalité se réserve le droit d’en aviser la Régie du bâtiment du Québec.

9.7 Compteurs à remplacer ou à retirer ou compteurs temporaires

Lors d’un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la municipalité durant la construction ou la reconstruction d’un bâtiment, la municipalité peut en tout temps suspendre l’alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l’installation de la tuyauterie ou des appareils n’est pas conforme au présent règlement.

Tout compteur d’eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n’est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n’est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la municipalité devra être remplacé en conformité avec le présent règlement lorsque le remplacement de celui-ci sera nécessaire ou dès que des travaux seront réalisés sur l’entrée d’eau permettant le remplacement du compteur par un compteur conforme. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu’après que la municipalité ait obtenu une dernière lecture du compteur existant.

Lorsque la municipalité constate qu’un compteur ICI n’est plus requis, elle en avisera le propriétaire qui pourra le conserver en place ou l’enlever, à sa discrétion et à ses frais.

Lorsque la municipalité constate qu’un compteur d’eau résidentiel dont elle est propriétaire, n’est plus requis. Elle peut après avoir avisé le propriétaire de l’immeuble, récupérer le

compteur et ses équipements, dans le délai qu'elle fixe. Les frais de désinstallation et les réparations associées sont à la charge de la municipalité. À défaut de se conformer à l'avis, la municipalité peut lui réclamer le coût de ces équipements.

9.8 Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

9.9 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la municipalité ne peut être brisé.

9.10 Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, aux accessoires, aux dispositifs et scellés, autrement que par une négligence de la municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la municipalité le plus tôt possible. Le propriétaire doit fournir le compteur d'eau remplaçant le compteur endommagé. Les travaux d'installation sont effectués par le propriétaire.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs, de ses dispositifs et de ses accessoires sont décrits dans les normes d'installation de compteurs et en annexes.

Dès qu'il constate qu'un compteur, un dispositif ou un accessoire est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit immédiatement en aviser la municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau ou à ses dispositifs et accessoires et il doit en assumer les frais de remplacement (pièces et main-d'œuvre). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les hautes températures, les impacts, l'immersion, les vibrations et le vol.

9.11 Relève et lecture des compteurs d'eau

La municipalité effectuera la relève des compteurs d'eau au minimum une fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la municipalité pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux dernières années;
- Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année de mesure de consommation.

9.12 Vérification d'un compteur d'eau

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, la municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements à des fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau sera ajustée conséquemment selon les modalités prévues aux articles précédents.

9.13 Contestation de la mesure d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau, accompagnée de la somme de 350 \$.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (AWWA C700 et le manuel M36 de l'AWWA, recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du fabricant), le compteur d'eau est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la municipalité.

Cependant, si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et le propriétaire devra procéder au remplacement du compteur qui n'est pas conforme. Dans le cas des immeubles résidentiels ciblés en vertu du 2^e paragraphe de l'article 9.1, le compteur sera remplacé par la municipalité. La correction de la facture ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la municipalité.

9.14 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité en application au présent règlement. "

ARTICLE 5 : AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°276-22 régissant l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 15^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2024.

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Karine St-Arnaud "

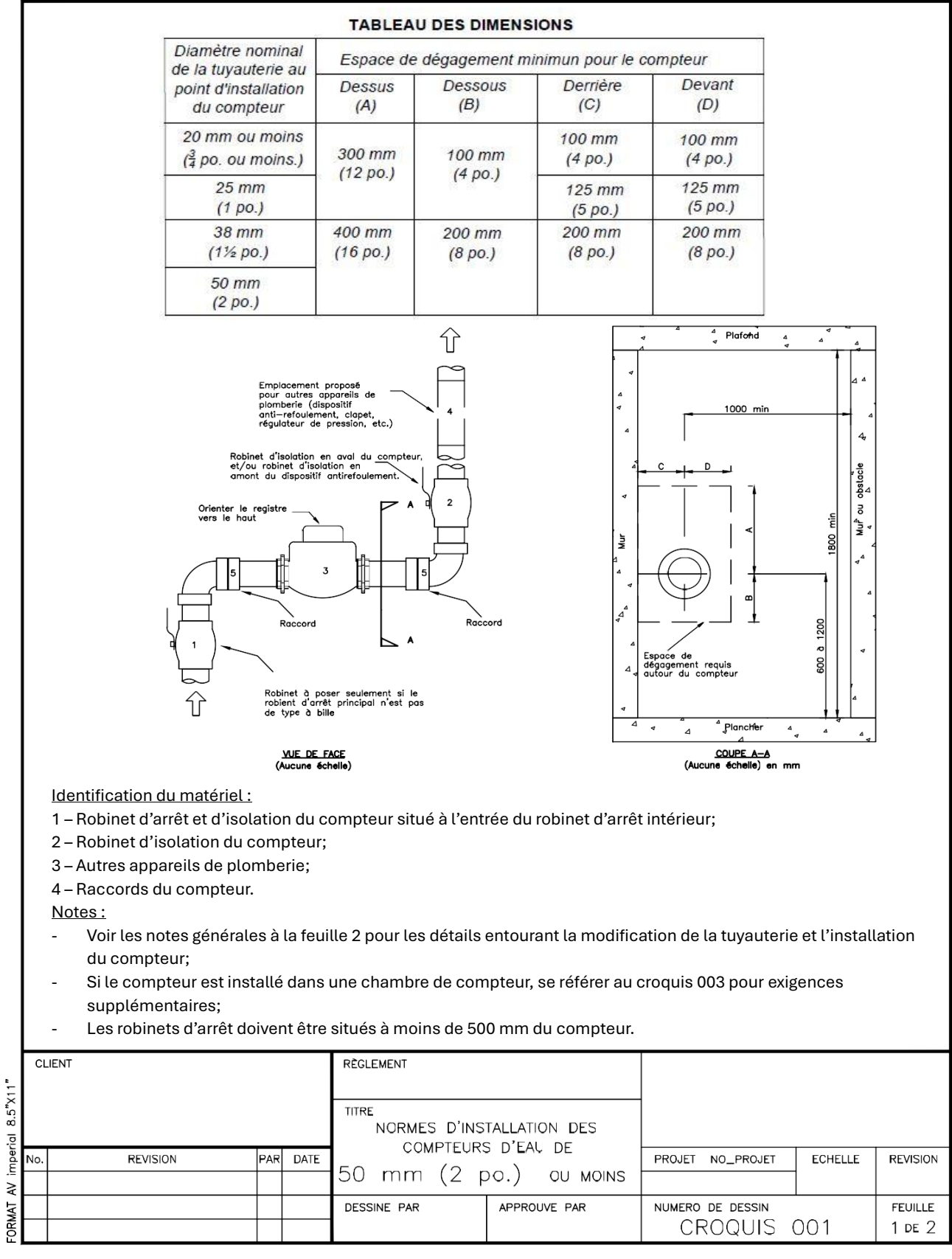
Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE

38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET
						ECHELLE	
						REVISION	
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

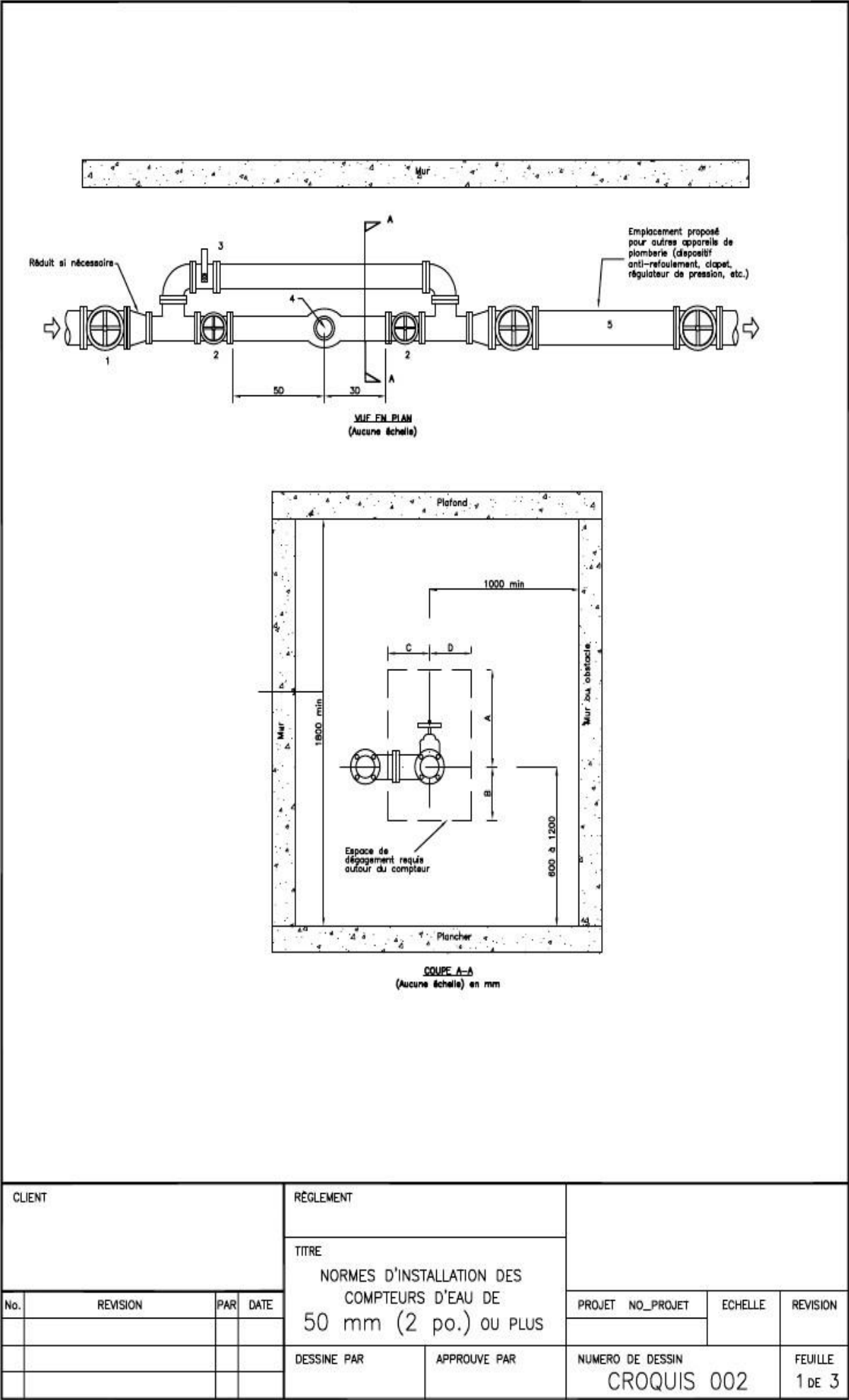
ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE

50 MM

ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d’arrêt situé à l’entrée du robinet d’arrêt intérieur;
- 2 – Robinet d’isolation du compteur;
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage;
- 4 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes :

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l’installation du compteur;
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires;
- Le compteur doit être installé à l’horizontale;
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT

No.

REVISION

PAR

DATE

1

2

3

RÈGLEMENT

TITRE

NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU DE
50 mm (2 po.) OU PLUS

DESSINE PAR

APPROUVE PAR

PROJET

NO_PROJET

ECHELLE

REVISION

NUMERO DE DESSIN

CROQUIS 002

FEUILLE

2 DE 3

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamisé est interdit en amont du compteur.

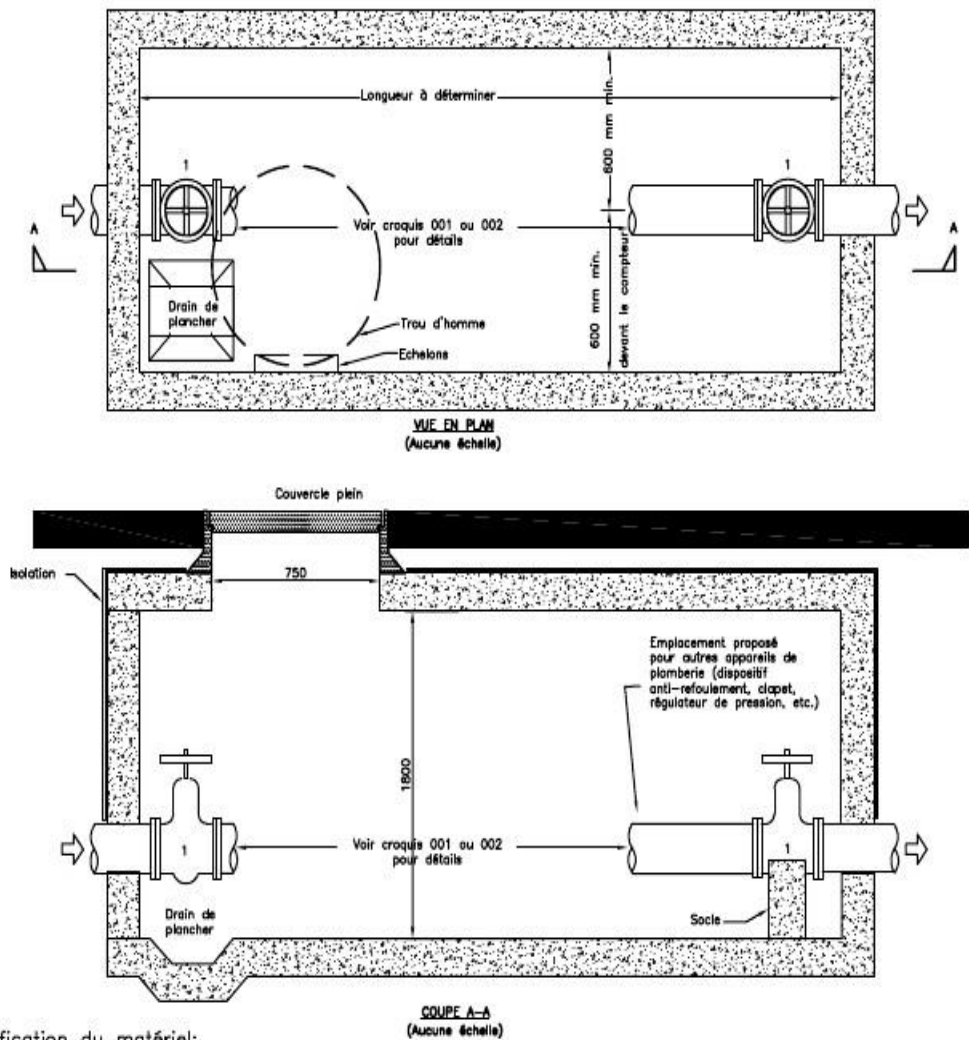
CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
								CROQUIS 002	
								FEUILLE	
								3 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



- Identification du matériel:
- 1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.
- Notes:
- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
 - Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
 - L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
 - Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT							
				TITRE NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR							
No.		REVISION				PAR	DATE				
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003		FEUILLE 1 DE 1	

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"